

CONTRAT D'ENTRETIEN GRAND CONFORT CHAUDIERE A GAZ

SOUSCRIPTEUR

Nom :

Adresse :

Tel :

Mail

Montant du contrat : 164 € TTC

1- SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Une visite d'entretien annuel obligatoire sur appel du souscripteur pour fixer un rendez-vous (main d'œuvre et déplacement inclus). La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- Vérification de l'état, de la nature et de la géométrie du conduit de raccordement de l'appareil ;
- Nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil
- Mesure de la température des fumées (pour les chaudières équipées de brûleur à air soufflé)
- Mesure de la teneur en CO2 dans l'ambiance et à proximité de l'appareil en fonctionnement,
- Vérification du circulateur
- Vérification et réglage des organes de régulations
- Vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil

Dépannage illimité sur appel justifié du souscripteur (pièces de rechange) sont payantes et facturées au tarif en vigueur.

Lors de la première visite, quelle que soit la formule de contrat d'entretien choisie, dans l'hypothèse où la chaudière est en panne et qu'un dépannage s'avère nécessaire, un devis relatif aux pièces de rechange sera établi conformément à la réglementation en vigueur et les pièces de rechanges seront facturées et réglées par le client.

2- DUREE DU CONTRAT ET DENONCIATION

Le présent contrat d'abonnement est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant son échéance. Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement.

En cas de changement de chaudière au cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque, la durée de l'abonnement qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une chaudière d'une autre marque au cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra, en vue de l'établissement d'un avenant, notifier ce changement au prestataire dans un délai de dix jours après l'installation. Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire.

3- CONDITION RESOLUTOIRE

Le contrat d'entretien sera résolu de plein droit s'il est constaté par la société que :

- Appareil hors périmètre des compétences de la société
- Installation non conforme entraînant un risque d'un danger grave et imminent
- Absence d'alimentation ou de raccordement en énergie de l'installation
- Non-accessibilité à l'installation

La résolution entrainera l'anéantissement du contrat et la restitution des sommes déjà versées par le client.

4- PRIX – CONDITION DE PAIEMENT ET REVISIONS

Le présent contrat d'abonnement est souscrit pour la somme forfaitaire par appareil indiquée ci-dessus. Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement. Les visites injustifiées, demandées par le souscripteur, seront facturées au prix du tarif d'un dépannage en vigueur. Les pièces détachées hors de la garantie légale ou contractuelle seront facturée en sus.

5- SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Feront l'objet d'une facturation supplémentaire :

- Vérification et entretien des radiateurs et canalisations (fuite, appoint d'eau, etc)
- Entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière
- Réparation d'avaries ou de pannes causée par : fausses manœuvre, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou fuel anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses, et ou corrosives).
- Intervention pour manque de fuel ou électricité, corrosion ou eau dans la citerne.

6- OBLIGATION ET RESPONSABILITE

A – Obligation du souscripteur

Les installations comprenant les appareils pris en charge, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec le règlement en vigueur lors de leur réalisation. Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles. Il devra effectuer toutes modifications, si une réglementation les imposait sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement. Il s'interdira même de modifier le réglage de ceux-ci. Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire : en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

B – Obligation de la société

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées aux présentes. Elle est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou « en échange standard » également garanties et reconnues conformes par le fabricant et telles que l'appareil sera conforme à la définition du produit par le constructeur. Elle s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

C – Limites de responsabilité du prestataire

La responsabilité de la société ne saurait être engagée pour tous les incidents ou accidents provoqués par fausse manœuvre, malveillance ou intervention étrangère imputables au souscripteur, guerre, incendie ou sinistres dus à des phénomènes naturels tels que le gel, inondations, orage ou tremblement de terre. Elle ne saurait l'être, non plus pour d'éventuels incidents dus à des défauts relevés dans le circuit chauffage (en dehors de la chaudière) ou de la cheminée.

7- ORGANISATION DES VISITES

Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait de la société et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période, l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante. Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.

Si la société se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent, la société laissera un message au domicile du souscripteur lui demandant de rappeler l'entreprise pour fixer un nouveau rendez-vous. Si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, une facturation supplémentaire sera effectuée.

Fait à _____ en 2 exemplaires, Le _____

Signature du client et paraphe de l'ensemble des pages avec la mention : « Lu et approuvé bon pour contrat »